

DEPARTEMENT  
DE LA SAVOIE

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE  
CHAMBERY  
-----  
COMMUNE  
DE  
ETABLE  
-----  
73110

Nombre de membres :  
En exercice : 11  
Présents : 10  
Votants : 11

**Objet : Taxe  
d'aménagement – fixation  
du taux applicable à  
compter du 01 janvier  
2015.**

Certifié exécutoire compte  
tenu de la transmission en  
Préfecture, le 27 novembre  
2014  
De la notification et de la  
publication le 27 novembre  
2014  
Le Maire,  
C. COMPAING



EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N°2

L'an deux mil quatorze  
Le 21 Octobre 2014  
Le Conseil Municipal de la commune de Etable  
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,  
A la Mairie, sous la présidence de Mme Christiane COMPAING  
Date de la convocation du conseil municipal : le 14 novembre 2014

**Présents :** Mme Christiane COMPAING, M. Joël RECORDON, M. Olivier COMMUNAL, M. Fabien GARCIA, Mme Ghislaine ANDRADA, M. Laurent JOUTY, Mme Pierrette PEYRE, M. Jean-Pierre LANDELLE, M. Frédéric SANTIN-JANIN et M. Jean-Pierre TRANCHANT.

**Excusé :** M. Yves MANDRAY (procuration à M. Joël RECORDON).

Mme Pierrette PEYRE a été élue secrétaire de la séance.

Madame le Maire rappelle que la commune finance ces équipements publics par la perception de la Taxe d'Aménagement depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.  
Pour les communes dotées d'une carte communale, l'institution de cette taxe n'est pas de plein droit.  
Dès lors, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur son institution et sur son taux.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

→ d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%.

La présente délibération sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.  
Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 03 avril 2012.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Fait et délibéré à Etable,  
Le 27 novembre 2014  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
C. COMPAING

